



Position de l'UFE relative à l'application de certaines dispositions de l'article 36 de la loi Energie Climat

Lors du Comité de pilotage du dispositif des certificats d'économies d'énergie (« Copil CEE ») du 15 octobre 2019, la DGEC a annoncé le lancement de réflexions concernant les modalités d'application de certaines dispositions relatives à l'article 36 de la loi Energie-Climat. Ont évoqué en particulier les modalités d'application du futur article L. 221-2-1. La DGEC a transmis le 29 octobre une fiche de concertation datée du 16 octobre 2019 présentant les éléments retenus pour la mise en œuvre de ces dispositions. La présente note de position s'appuie sur les éléments présentés dans cette fiche.

Propos liminaires

L'UFE rappelle que la problématique de qualité des travaux énergétiques est un sujet plus large que le seul dispositif des certificats d'économies d'énergie (« CEE ») et caractérisés par un manque de données collectées par l'administration. Il conviendra que les conclusions du groupe de travail dédié à la « Lutte contre les pratiques frauduleuses », piloté par la mission interministérielle confiée à Anne-Lise Deloron, soient prises en compte dans le dispositif des CEE.

L'UFE tient à souligner l'impact évident que ces nouvelles dispositions auront sur le maillon « contrôle » de la chaîne de production des certificats d'économies d'énergie (« CEE »). **L'UFE s'interroge sur le juste dimensionnement des organismes de contrôle et leur capacité à répondre à un volume de dossiers qui va connaître une croissance exponentielle en raison des obligations inhérentes aux dispositifs « coup de pouce » et à ces nouvelles dispositions.** La capacité de réponses de ces organismes sera également affectée par la nécessaire instauration de critères d'indépendance et la délégation de service public attribuée à un organisme de contrôle par le Pôle National des CEE (« PNCEE »). Pour ces raisons, **l'UFE alerte sur l'impact de ces nouvelles dispositions sur le coût global du dispositif supporté par le consommateur final.**

Remarques générales :



Union Française de l'Électricité

En premier lieu, l'UFE regrette que les amendements visant à instaurer un cadre national pour les contrôles relatifs aux certificats d'économies d'énergie (« CEE ») et à instaurer un rescrit sur le modèle du rescrit fiscal (obligation faite à l'administration de répondre de manière motivée dans un délai de 2 mois, ses réponses étant opposables) aient été rejetés lors des débats parlementaires.

En effet, l'UFE rappelle que l'instauration d'un référentiel de contrôles, largement préconisé par l'ensemble des acteurs CEE et de la filière bâtiment et décliné par fiche, garantirait, quelles que soient les raisons sous-jacentes à l'intervention de l'organisme tiers accrédités, de disposer de résultats de contrôles non-contestables et assurerait également que ces contrôles soient réalisés de la manière la plus efficiente possible afin d'en alléger le coût.

Un tel référentiel permettrait également aux demandeurs de certificats d'économies d'énergie (« CEE »), comme cela sera permis par le rétablissement de l'article L. 221-9 du code de l'énergie, d'être en capacité de mettre en œuvre une politique de contrôles efficace. L'UFE souligne qu'un tel référentiel existe par exemple s'agissant des contrôles techniques automobiles et garantit l'harmonisation des résultats quel que soit l'organisme réalisant le contrôle technique, et ce au bénéfice du consommateur final. La méconnaissance des règles permet à des acteurs peu scrupuleux d'être présents sur ce marché sans que les acteurs sérieux disposent des clés pour les repérer. **L'UFE recommande donc que le texte d'application des dispositions de l'article 36 de la loi Energie-Climat visées par la fiche de concertation instaure et définisse ce référentiel de contrôle applicable aux demandes de CEE.**

En second lieu, avec l'application de ces nouvelles dispositions, un même dossier de demande de CEE peut faire l'objet d'au moins deux contrôles (avant le dépôt par le demandeur et avant la délivrance par le PNCEE), sans pour autant en garantir la validité *a posteriori*. Cet empilement des contrôles tend à ralentir le dépôt et la délivrance des CEE tout en renchérissant le coût supporté par le consommateur final.

Pour ces raisons, l'UFE recommande que les certificats d'économies d'énergie dont les demandes ont fait l'objet de contrôles par échantillonnage attestant la réalité des opérations et le respect des exigences réglementaires applicables ne pourront plus être annulés par la suite en application de l'article L. 222-2 pour un motif déjà couvert par le périmètre du contrôle.

L'UFE recommande en outre que les différents principes qui seront *in fine* retenus dans l'arrêté ne concernent que les opérations engagées à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Commentaires sur la proposition transmise par la DGEC :

L'Union Française de l'Électricité (UFE) est l'association professionnelle du secteur de l'électricité. Elle porte les intérêts de ses membres, producteurs, gestionnaires de réseaux, fournisseurs d'électricité, fournisseurs de services d'efficacité énergétique, dans les domaines social, économique et industriel.



Union Française de l'Électricité

Sur le référentiel d'accréditation et l'indépendance de l'organisme accrédité

L'UFE est en phase avec les critères d'accréditation et d'indépendance proposés par la DGEC et s'interroge sur l'application de celles-ci aux contrôles dès lors que le recours à un organisme tiers est imposé (coup de pouce par exemple). Elle note toutefois que l'absence de dispositions relatives à la gestion des informations. Or, il est primordial de garantir que les informations collectées et traitées par l'entité en charge du contrôle ne puissent être accessibles et utilisées à des fins commerciales par l'entité en charge de la production de CEE. Dans le cas contraire, cette dernière bénéficierait d'un avantage concurrentiel indu.

L'UFE recommande donc que les textes d'application afférents à l'article L. 221-2-1, tel qu'issu de la loi Energie-Climat, soient complétés avec des dispositions relatives la mise en place d'un plan de gestion des informations confidentielles (PGIC) ou une « muraille de Chine » entre l'organisme en charge des contrôles et celui en charge de la collecte et de la demande de CEE.

Sur la liste d'opérations soumises à un taux minimal de contrôle

La liste d'opérations proposée par la DGEC en application de l'article L. 221-9 du code de l'énergie tel qu'issu de la loi Energie-Climat revient à quadrupler le nombre de fiches pour lesquelles un taux minimal de contrôle existe. Comme cela a été précisé plus haut, ces évolutions ont une incidence forte sur le volume d'opérations à traiter soit par les organismes accrédités soit par le demandeur de CEE. Elles auront de fait un impact sur le délai de dépôts de CEE et sur le coût pour le consommateur final. **L'UFE préconise que l'administration justifie le choix par un partage des écueils observés (taux de qualité et écart constaté).**

Afin de garantir que l'ensemble de la filière, et notamment les bureaux de contrôle déjà fortement surchargés, puisse monter en puissance face à ces nouvelles obligations, **l'UFE recommande que la mise en œuvre de ces obligations soit étalée dans le temps. Pour cela, l'UFE recommande que les fiches listées dans la fiche de consultation soient progressivement soumises à obligation de contrôles et que le taux de contrôle évolue par pallier dans le temps pour atteindre le taux qui sera choisi *in fine* par l'administration.**

L'UFE souligne que certaines fiches relèvent de différents périmètres de contrôle (charte « coup de pouce », nouvel arrêté contrôle en application de la Loi Energie Climat). Pour ces fiches en particulier, il est indispensable d'assurer la cohérence des modalités de contrôles afin d'éviter une différence de traitement entre deux demandeurs selon qu'ils soient signataire de la charte « coup de pouce » ou non.

Au regard des éléments présentés dans la fiche transmise par la DGEC présentant la préparation de rédaction d'un arrêté d'application de certaines dispositions issues de la loi Energie-Climat, l'UFE alerte sur l'impact de ces nouvelles dispositions sur le coût global du dispositif supporté par le consommateur final.

L'UFE recommande en outre que :

- le texte d'application des dispositions de l'article 36 de la loi Energie-Climat instaure et définisse un référentiel de contrôle, décliné par fiche, applicable aux demandes de CEE ;
- les certificats d'économies d'énergie dont les demandes ont fait l'objet de contrôles par échantillonnage, conformément au référentiel précité, attestant la réalité des opérations et le respect des exigences réglementaires applicables ne pourront plus être annulés par la suite en application de l'article L. 222-2 pour un motif déjà couvert par le périmètre du contrôle ;
- les différents principes qui seront *in fine* retenus dans l'arrêté ne concernent que les opérations engagées à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ;
- les textes d'application afférents à l'article L. 221-2-1, tel qu'issu de la loi Energie-Climat, soient complétés avec des dispositions relatives la mise en place d'un plan de gestion des informations confidentielles (PGIC) ou une « muraille de Chine » entre l'organisme en charge des contrôles et celui en charge de la collecte et de la demande de CEE ;
- les fiches listées soient progressivement soumises à obligation de contrôles et que le taux de contrôle évolue par pallier dans le temps pour atteindre le taux qui sera choisi *in fine* par l'administration ;
- l'administration justifie le choix par un partage des écueils observés (taux de qualité et écart constaté).